

2014/04 ADMIN  
10-06-2014

**Note au personnel**  
***Contrôle des absences pour maladie***

Dans le cadre de la généralisation du contrôle des absences pour maladie dans la fonction publique, le Conseil national du Travail a été intégré dans le nouveau système de contrôle mis en place par le Medex depuis quelques années et déjà applicable à la majorité des fonctionnaires fédéraux.

Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle situation, la procédure de déclaration d'une absence pour maladie a été adaptée. Elle fait l'objet d'un article 15 réécrit dans le règlement de travail (voir ci-après). Il est à souligner qu'afin de vous éviter d'éventuels contrôles dans des cas où ceux-ci ne sont pas d'application (ex. hospitalisation, maladie grave,...), il est important de respecter cette procédure. Le système entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Vous trouverez également dans le dépliant ci-joint des informations utiles quant à la manière dont les contrôles s'organisent. Ces contrôles sont générés par le système du Medex soit de manière aléatoire soit sur base de critères objectifs mais ne visent pas des personnes en particulier. Le dépliant vous informe aussi sur la possibilité de faire appel d'une décision du médecin-contrôleur en cas de désaccord avec cette décision.

Afin de vous fournir des informations aussi complètes que possible et de vous permettre de poser vos questions, une session d'information aura lieu le 19/06 à 14 heures en salle 1.

Le Secrétaire,

J.-P. DELCROIX

Objet : Règlement de travail

- La page 7 est remplacée par la page ci-jointe : modification de l'article 15.

### Article 13

Lorsqu'un membre du personnel est engagé dans les liens d'un contrat de travail, chacune des parties au contrat peut résilier ce contrat conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Sans préjudice des procédures prévues par la loi précitée et des délais prescrits, le Secrétaire peut entendre le membre du personnel en question avant la notification du congé pour motif grave. Le membre du personnel peut se faire assister par la personne de son choix.

## IX. INTERDICTION DE LA VIOLENCE ET DU HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

### Article 14

Tous les membres du personnel ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré. Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2007 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs contre des actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral au travail sont décrites dans un document annexé au présent règlement.

## X. MALADIE OU ACCIDENT

### Article 15

Tous les membres du personnel sont soumis, pour ce qui est du contrôle des absences pour incapacité de travail, au contrôle de l'Administration de l'Expertise médicale (MEDEX) et sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires y relatives.

**Toute absence pour maladie ou accident (autre qu'accident du travail) doit être communiquée le plus rapidement possible et avant 9 heures au Service RH, de préférence**

- par téléphone au n° 02 233 88 06 (numéro avec répondeur)

ou

- par mail à l'adresse [CNT-NARadmin@cnt-nar.be](mailto:CNT-NARadmin@cnt-nar.be)

**Il est demandé d'indiquer si possible:**

- la date de début de l'absence,
- la durée ou la date de fin indiquée par le médecin si elle est connue
- le fait qu'il y a autorisation de sortie ou non
- s'il s'agit d'une prolongation.
- le cas échéant s'il s'agit d'une hospitalisation
- si l'adresse de séjour diffère du domicile.

**L'information peut-être complétée après la visite du médecin.**

Le règlement du MEDEX est consultable sur le site du Medex <http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm> ou via l'intranet du Secrétariat du Conseil national du Travail.

# Un **médecin-contrôleur** à votre porte ...



Que faire lorsque vous êtes malade et que vous ne pouvez pas aller travailler ?  
Comment les contrôles sont-ils effectués ?

# Un médecin-contrôleur à votre porte ...

Vous travaillez pour l'administration fédérale et vous vous investissez volontiers pour votre employeur, mais pas de chance : aujourd'hui, vous êtes malade, impossible d'aller travailler. Comment en informer votre service et quelles autres démarches devez-vous effectuer ?

Et que faire en cas de visite d'un médecin-contrôleur à votre domicile ? Pourquoi vous rend-il visite, au fait ? Et si vous êtes absent lorsqu'il se présente ? Et si vous n'avez pas entendu la sonnette ?

Cette brochure de l'Administration de l'expertise médicale (Medex) vous apporte une réponse aux questions les plus fréquemment posées sur le contrôle des absences pour maladie.



## Pourquoi l'administration fédérale fait-elle réaliser des contrôles ?

L'absentéisme a des conséquences non négligeables sur l'activité quotidienne d'un service, sur la charge de travail des autres membres du personnel et sur la prestation de services. Une gestion correcte et efficace de l'absentéisme est donc essentielle dans l'intérêt tant des agents malades que de leurs collègues en bonne santé. Le **contrôle** des malades par un médecin-contrôleur fait **partie** intégrante d'**une bonne gestion**. Au sein de la fonction publique fédérale, ces contrôles sont organisés par Medex.

## Que faire **si vous êtes malade** et que vous ne pouvez pas aller travailler ?

### 1. Avertissez votre service

Pour ce faire, **respectez les consignes fixées** par votre **employeur** : dans certains cas, vous devrez directement prendre contact avec votre supérieur, dans d'autres cas, il vous faudra appeler un call center ou signaler votre absence via un système de réponse automatisé. Medex sera par la suite informé de la durée de votre absence, de votre lieu de résidence, du fait que vous pouvez ou non quitter votre domicile, de ce que vous dépendez ou non de la mutuelle (uniquement pour les membres du personnel contractuels) et de la raison de votre absence (maladie, hospitalisation, accident du travail, ...).

### 2. Faites compléter un certificat médical de Medex par votre médecin traitant

En cas d'absence de plusieurs jours, vous êtes tenu de remettre un **certificat médical** à votre centre médical. Cette règle s'applique également dès la troisième fois où vous prenez un jour d'absence au cours de la même année calendrier sans avoir remis de certificat les autres fois. Le diagnostic mentionné sur votre certificat médical est bien sûr un **secret médical** : il ne sera pas communiqué à votre employeur. Celui-ci sera par contre informé du nombre de jours d'absence et du fait que vous pouvez ou non quitter votre domicile.

**Attention !** Si vous êtes absent plus longtemps que précédemment signalé, vous devrez à nouveau informer votre employeur et fournir un nouveau certificat médical à Medex.



## Qui détermine les personnes à contrôler ?

Pour chaque service, c'est un **pourcentage fixe** de membres du personnel qui est contrôlé : 30 % des absents d'un jour et 20 % des absents pour plusieurs jours. La sélection des personnes contrôlées s'opère de trois façons. Une première partie est sélectionnée de façon entièrement **aléatoire** par le système de contrôle de Medex. Une deuxième partie est sélectionnée par ce même système de contrôle sur base de **critères objectifs**. Le passé médical est l'un de ces critères : si vous avez souvent été malade sur un laps de temps court, il y a davantage de chances que le système vous sélectionne. Une troisième et dernière partie – très restreinte – des visites de contrôle a lieu à la demande de votre **supérieur**.

## Quand êtes-vous contrôlé ?

Vous pouvez être contrôlé dès le premier jour de votre absence et **durant toute la période de votre absence**, également les jours où vous n'êtes pas censé travailler. Les visites de contrôle s'effectuent toujours entre 8 et 20 heures.

### Certaines absences ne sont pas contrôlées

**Medex** souhaite éviter tout contrôle dans certains cas – le cancer, par exemple. Ceci n'est toutefois possible que si Medex est en possession de votre certificat au moment voulu. Veillez donc toujours à envoyer votre certificat le plus vite possible. Il se peut toutefois que le **médecin-contrôleur** soit déjà passé chez vous. Si ce dernier constate qu'il s'agit d'une maladie grave, il demandera aussitôt à Medex de ne plus vous contrôler.

Medex ne se base jamais sur les informations médicales directement fournies par vous ou votre service, mais uniquement sur votre **certificat médical**. Il n'est donc pas nécessaire d'informer votre employeur des raisons de votre absence. Votre service n'a aucun droit aux informations médicales étant donné qu'elles sont couvertes par secret professionnel. Il vous faudra toutefois signaler si vous vous trouvez chez vous ou à l'hôpital. En effet, Medex n'envoie pas de médecin-contrôleur si vous êtes hospitalisé.

# De l'absence au contrôle en 3 étapes

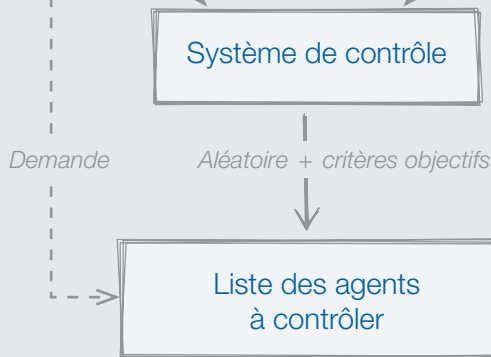
## ETAPE 1

**Avertissez  
votre employeur  
et Medex**



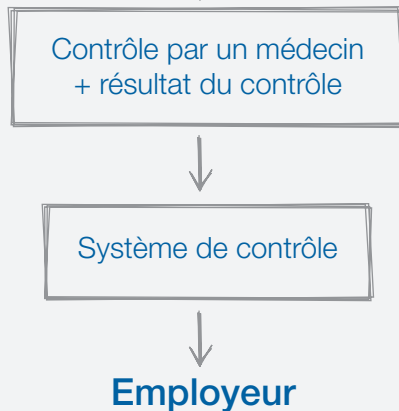
## ETAPE 2

**Sélection  
des personnes  
contrôlées**



## ETAPE 3

**Visite de contrôle  
et suivi**



## Comment se déroule une visite de contrôle ?

Le médecin-contrôleur se rend chez vous et vous pose une série de **questions**, par exemple sur les médicaments que vous prenez et les symptômes dont vous souffrez. Il peut aussi réaliser un bref examen médical mais **ne peut poser de diagnostic**. Il ne peut donc constater de quelle maladie vous souffrez – c'est la tâche de votre médecin traitant – mais peut décider **si vous êtes ou non apte au travail**. Il peut à cet égard avoir un avis différent de votre médecin traitant.

Le médecin-contrôleur ne connaît pas le diagnostic posé par votre médecin. Il peut donc prendre une décision en toute objectivité. Il ne peut pas prescrire de médicaments ou vous donner son avis sur le traitement prescrit par votre médecin traitant ; il peut cependant contacter ce dernier en cas de doute.

Dès après le contrôle, il vous remet un **document** contenant ses observations. Il vous demande de signer ce document pour réception. Votre signature ne signifie pas que vous êtes d'accord avec ses observations. Vous recevez au moment-même un exemplaire de ce document.

Vous pouvez bien sûr demander au médecin-contrôleur de s'identifier : il est en possession d'un **badge Medex**.



### Le médecin-contrôleur est **passé en mon absence, ou je ne l'ai pas entendu sonner** ... que dois-je faire ?

Si le médecin-contrôleur est passé sans vous trouver à la maison, il laissera **une carte dans votre boîte aux lettres** par laquelle il vous invite à vous présenter à son cabinet. Si vous ne pouvez vous y rendre, contactez-le – ses coordonnées figurent sur la carte – et expliquez-en lui la raison. Le médecin-contrôleur informera Medex et votre service des étapes du processus de contrôle via un système informatique sécurisé.

**Attention, vous devez faire tout votre possible pour permettre le contrôle.** Si vous ne laissez pas entrer le médecin, il le signalera au service pour lequel vous travaillez. Vous courez alors le risque que votre employeur vous supprime une partie de votre salaire et de votre ancienneté.



## Quelles décisions un médecin-contrôleur peut-il prendre ?

Le médecin-contrôleur peut estimer que votre absence est **justifiée** d'un point de vue médical. Il peut aussi constater que votre absence se justifie, mais pour **une période plus courte** que celle indiquée sur votre certificat médical. Vous devrez dans ce cas reprendre le travail à la date qu'il a déterminée.

Le médecin peut enfin décider que votre absence est **injustifiée**. Vous êtes dans ce cas tenu de reprendre le travail le jour ouvrable suivant, sous peine d'être en absence injustifiée.

## Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du contrôle ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin-contrôleur, il le signale sur le document qu'il vous remet. Il en informe également Medex et votre employeur. Vous pouvez faire appel dans les deux jours ouvrables.

Vous devez entamer une **procédure d'arbitrage**.

En concertation avec le médecin contrôleur, vous (éventuellement avec l'aide de votre médecin traitant) devez choisir un autre médecin qui jouera le rôle d'arbitre ; prenez contact avec ce médecin arbitre pour commencer la procédure.

Vous pouvez éventuellement choisir un médiateur dans la liste des arbitres mise à votre disposition par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

**L'arbitre** prendra en toute objectivité une décision quant à votre absence. Si, d'après l'arbitre, votre absence est justifiée, il déterminera à nouveau la durée de votre congé de maladie et aucune sanction ne pourra être prise durant ce laps de temps par votre employeur. Si l'arbitre vous donne tort, vous devrez prendre à votre charge les coûts de la procédure (113 euros au 1er janvier 2012).



## Contacts et informations

Call center : 02 524 97 97

Vous avez besoin d'un certificat médical de Medex ? Vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les procédures de Medex relatives aux absences pour maladie, ou vous souhaitez une version électronique de la présente brochure ? [www.medex.belgium.be](http://www.medex.belgium.be)

Vous avez une plainte ? Envoyez-la par e-mail à l'adresse [absenteisme@medex.belgium.be](mailto:absenteisme@medex.belgium.be).

Vous aimeriez en savoir plus sur la façon dont vous devez signaler votre absence et sur les sanctions que votre employeur peut prendre lorsque vous êtes en absence injustifiée ou que vous vous soustrayez à un contrôle ? Contactez votre **service du personnel**.

Vous trouverez enfin sur le portail du personnel fédéral [www.fedweb.belgium.be](http://www.fedweb.belgium.be) une réponse aux questions relatives à la législation ou à vos droits et devoirs en cas de maladie et d'absence.

### Copyright Fotolia.fr :

Chepko Danil, Melking, Fotolial, Yuri Arcurs, mashe, David Bovagnat

### Ed. Resp. :

Dr. Dirk Cuypers, Place Victor Horta 40 Bte 10, 1060 Bruxelles